



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de droit international
des droits de l'Homme

www.aixglobaljustice.org

SOMALIE

Mariage forcé

Avril 2022

Ce travail a été réalisé sous la coordination d'un membre de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'Aix Global Justice ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 21/04/2021.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Adeline AUFFRET-O'NEILL, Coordinatrice générale de la Clinique Aix Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com
aixglobaljusticeclinic@proton.me

SOMMAIRE

SYNTHESE GENERALE	5
1. L'INSTITUTION DU MARIAGE ET L'AMPLEUR DU MARIAGE FORCE EN SOMALIE	7
1.1. LA PRATIQUE DU MARIAGE FORCE EN SOMALIE	7
1.1.1. <i>Le mariage forcé, une pratique courante renforcée sous l'influence d'Al-Shabaab</i>	7
1.1.2. <i>La jurisprudence de la CNDA relative au mariage forcé</i>	9
a) L'absence de décision positive pour la Somalie	9
b) L'octroi d'une protection internationale au motif du mariage forcé dans d'autres Etats africains	9
1.2. LA POSSIBILITE D'UN MARIAGE ENTRE UN HOMME ISSU D'UN CLAN MAJORITAIRE ET D'UNE FEMME ISSUE D'UN CLAN MINORITAIRE	11
1.2.1. <i>Le renforcement des mariages interclaniques sous Al-Shabaab</i>	11
1.2.2. <i>La jurisprudence de la CNDA sur la question des mariages mixtes</i>	12
2. LE TRAITEMENT DES ENFANTS NES HORS MARIAGE ET/OU SANS PERE	13
2.1. STIGMATISATION ET DISCRIMINATION DES ENFANTS NES HORS-MARIAGE ET DE LEURS MERES	13
2.2. LA JURISPRUDENCE DE LA CNDA RELATIVE AUX ENFANTS ILLEGITIMES ET/OU SANS PARENT(S) EN SOMALIE	13
3. LE CLAN MINORITAIRE SHEKHAL	14
3.1. UN GROUPE HETEROGENE AVEC UN STATUT VARIABLE	14
3.2. LA MARGINALISATION DU CLAN MINORITAIRE	16
4. LA SITUATION A AFGOOYE, DISTRICT DE LA REGION DE SHABELLE HOOSE	17
4.1. L'ETABLISSEMENT DE L'UNION DES TRIBUNAUX ISLAMIQUES ET D'AL-SHABAAB	17
4.2. LA SITUATION SECURITAIRE A AFGOOYE, DANS LA REGION DE SHABELLE HOOSE, DE 2018 A AUJOURD'HUI	20
4.2.1. <i>La détérioration de la situation sécuritaire sous l'influence d'Al-Shabaab</i>	20
4.2.2. <i>L'insuffisante intensité de la situation sécuritaire au regard des critères de la CNDA</i>	21
5. LA JURISPRUDENCE DE LA CNDA CONCERNANT LA SOMALIE : L'OCTROI D'UNE PROTECTION DANS DES SITUATIONS SPECIFIQUES	22
5.1. L'EXISTENCE D'OPINIONS POLITIQUES ADVERSES AUX MILICES AL-SHABAAB	22
5.2. LA PRATIQUE DES MUTILATIONS SEXUELLES SUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTES NON MUTILEES	23
5.3. LA VULNERABILITE PARTICULIERE D'UNE PERSONNE EN SITUATION D'ISOLEMENT DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE A MOGADISCIO	23
5.4. LE CAS D'UNE CONDAMNATION A MORT POUR ADULTERE PAR UN TRIBUNAL ISLAMIQUE	23
5.5. LE RISQUE EN COURU EN RAISON DE LA SITUATION D'UN ORPHELIN DE NAISSANCE SANS RATTACHEMENT CLANIQUE ETABLI	24
SOURCES CONSULTEES	25
ANNEXES	29

Synthèse générale

Depuis les années 1990, la Somalie est largement touchée par la guerre civile résultant de la résistance à la junte militaire dirigée par Siad Barre. Avec le renversement du gouvernement Barre en 1991, diverses factions armées ont commencé à se disputer le pouvoir. Malgré l'intervention onusienne, les combats entre factions se sont poursuivis. Bien qu'un gouvernement de transition ait été mis en place au début des années 2000, **des groupes radicaux, dont Al-Shabaab, continuent de se battre avec le gouvernement somalien et les forces internationales de maintien de la paix pour le contrôle du pays. La situation reste fragile.** Ce contexte a eu des effets dévastateurs sur les civils somaliens, **en particulier sur les femmes et les groupes minoritaires** qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité en Somalie.

En Somalie, le mariage occupe par ailleurs une place importante en raison du jeu des alliances claniques et a un impact significatif sur les individus, en particulier des femmes et des enfants. Certaines femmes n'ont d'autres choix que d'accepter le mariage afin d'acquérir une stabilité financière et un statut social. De plus, **les enfants nés hors mariage sont discriminés et stigmatisés** par la société. En l'**absence de filiation paternelle** reconnue, ils ne bénéficient **pas d'un rattachement clanique établi. Étant un outil de pouvoir politique,** les mariages forcés sont devenus très courants **sous l'influence d'Al-Shabaab.** À ce titre, **les mariages interclaniques sont possibles entre un homme issu d'un clan majoritaire et une femme issue d'un clan minoritaire, en particulier les femmes Shekhal,** étant donné **le statut religieux** dont jouit ce clan minoritaire.

La structure clanique est essentielle dans la société somalienne, la plupart des Somaliens dépendant de leur clan pour être protégé en l'absence de gouvernement central. Cela a accru **la vulnérabilité des membres des clans minoritaires** qui ne possèdent souvent pas leur propre milice armée et subissent des **discriminations.** Bien que **le clan minoritaire Shekhal** ait jadis bénéficié d'une protection en raison de son statut religieux traditionnel, ses membres **ont perdu cette protection pendant la guerre civile** et sont aujourd'hui **victimes de violations de leurs droits humains.**

La vulnérabilité des femmes et des membres des clans minoritaires est amplifiée par **la dégradation de la situation sécuritaire,** notamment dans **le district d'Afgooye de la région de Shabelle Hoose,** où se trouve le village de la requérante, Bulo Yarey. Les territoires sous contrôle d'Al-Shabaab connaissent depuis quelques années **une situation de violence aveugle** ainsi que **de graves violations des droits humains.**

Malgré les points soulevés ci-dessus, **la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) semble réticente à accorder une protection aux demandeurs d'asile somaliens dans des situations liées à celle de la requérante.** Dépourvues de documents officiels et ne parvenant pas à restituer toute la complexité des alliances claniques et persécutions quotidiennement subies par les femmes somaliennes, les requérantes arguant avoir subi ou risquer de subir un mariage forcé voient souvent leurs plaintes être rejetées sur le **fondement que leurs allégations ne sont pas suffisamment étayées.** La soustraction à un mariage forcé est toutefois susceptible de fonder l'octroi d'une protection internationale par la CNDA, comme ce fut le cas pour des femmes issues d'autres États africains eu égard à leurs motivations plus détaillées et circonstanciées.

De surcroît, **l'intensité de la violence dans la région de Shabelle Hoose n'est pas considérée comme suffisante** selon les critères de la CNDA, et la situation sécuritaire en Somalie n'emporte donc pas automatiquement un droit d'asile. A ce jour, les décisions positives de la Cour sont fondées sur d'autres motifs, tels que **les opinions politiques, le risque de mutilation sexuelle, la**

vulnérabilité particulière d'une personne isolée dans un contexte de violence ou **le statut d'orphelin de naissance**. Dès lors, il convient d'examiner la situation sécuritaire à l'aune de la situation individuelle et intersectionnelle de la requérante, en tant que femme conçue hors-mariage, issue d'un clan minoritaire et mariée de force.

1. L'institution du mariage et l'ampleur du mariage forcé en Somalie

Dans la société somalienne, le mariage occupe une place fondamentale et les mariages forcés ou précoces sont extrêmement courants. **Cette pratique est développée au sein de la communauté Al-Shabaab** et demeure utilisée comme outil de recrutement des hommes en leur permettant d'acquérir un meilleur statut social. Dans un contexte de déclin économique national, **les choix des femmes ou de leur famille sont conditionnés par la stabilité financière et le statut qu'offre une union avec un membre d'Al-Shabaab**. Toutefois, **l'ampleur de la pratique du mariage forcé n'a pour l'heure pas emporté l'octroi d'une protection** par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), à tout le moins en Somalie (1.1).

Les recherches effectuées confirment **que le mariage entre un homme d'un clan majoritaire et une femme d'un clan minoritaire est possible**, notamment **ceux entre un homme issu d'un groupe majoritaire et les Ashraf ou les Shekal**, en raison du prestige religieux dont jouissent ces derniers. La CNDA est toutefois réticente à **accueillir les demandes ayant trait à une telle situation** (1.2).

1.1. La pratique du mariage forcé en Somalie

Généralisée en Somalie, **la pratique du mariage forcé s'est largement renforcée sous l'influence des membres d'Al-Shabaab**. Un certain nombre de **pratiques Xeer** sont développées dans les communautés concernées, en violation flagrantes des normes de droits humains. Elles sont souvent **imposées aux femmes, qui peuvent faire l'objet de fortes pressions et de violences** en cas de refus. **Le mariage forcé n'est pas prohibé** par la loi fédérale provisoire, laquelle admet le mariage par consentement mutuel sans limite d'âge (1.1.1). La jurisprudence de la CNDA **témoigne que cette pratique est avérée en Somalie, mais jusqu'alors la Cour n'a pas octroyé de protection sur ce fondement**, bien qu'elle ait pu le faire dans d'autres Etats africains (1.1.2).

1.1.1. Le mariage forcé, une pratique courante renforcée sous l'influence d'Al-Shabaab

Source: International Crisis Group, *Women and Al-Shabaab's Insurgency*, 2019.

“Though reports of forced marriages exist, most unions with Al-Shabaab members appear to be voluntary, though admittedly **women's choices are taken in the shadow of powerful parental pressure and clan expectations**. Against a backdrop of national economic decline, the simple fact that the movement brokers matches and offers brides-to-be a degree of financial stability is appealing to families looking to marry their daughters and even to some women themselves.”

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Targeted Profiles: Country of Origin Information Report*, September 2021, p.37.

“In Somalia, the distinction between forced and arranged marriage can be subtle. [...] Another issue raised by the UN and M. Otieno is, that according to them, ‘victims of rape [were] forced to marry their perpetrators as part of the remedial practices of the traditional justice system.’ If a woman refuses, she ‘may face severe consequences’ such as in nomadic communities, where they may be banished from the community or denied child custody or property. [...] In addition, several sources indicate that **Al-Shabaab is also responsible for forced marriages**. USDOS indicates that ‘**in al-Shabaab-controlled areas [...] child, early, and forced marriages frequently occurred**.’ Al-

Shabaab apparently forced girls aged 14 to 20 to marry fighters’, during which families ‘generally had little choice but to acquiesce or face violence.’”

Source: Danish Immigration Service, *Security Situation, al-Shabaab Presence, and Target Groups*, 2017, p.19.

“Information on the prevalence of forced marriage to al-Shabaab fighters differed among the sources. One source found that forced marriages, in general, are customary in Somalia. Another source explained that most marriages in Somalia are agreed by consent; including marriages to al-Shabaab members. The source was not aware of forced marriages to al-Shabaab members. [...] A UN source mentioned that women are subjected to forced marriage in areas controlled by al-Shabaab but it is unknown to what extent. Another UN source concurred that forced marriage to al-Shabaab fighters is occurring, and that it can happen through intimidation of the parents.”

Source: United States Department of State, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Somalia*, Section 6, 2016.

“Early and Forced Marriage: The provisional federal constitution does not specify a minimum legal age for marriage. It notes marriage requires the free consent of both the man and woman to be legal. Early marriages frequently occurred; **45 percent of women between the ages of 20 and 24 were married by age 18, and 8 percent were married by age 15. In rural areas parents often compelled daughters as young as 12 to marry.** In areas under its control, al-Shabaab arranged compulsory marriages between its soldiers and young girls and used the lure of marriage as a recruitment tool. **There were no known efforts by the government or regional authorities to prevent early and forced marriage.”**

Source: GUNDEL Joakim & DHARBAXO Ahmed A. Omar for the Danish Refugee Council, *The predicament of the ‘Oday’*, The role of traditional structures in security, rights, law and development in Somalia*, 2006, p.50.

“A number of xeer practices are specifically in contrast with Human Rights standards as well as Sharia law. The forced dumaal, where a widow is forced to marry a male relative of her deceased husband. The forced higsiiisan, which is the forced marriage of the sister of a deceased wife to the widowed husband. Godobtir, the forced marriage of a girl into an aggrieved clan as part of a mag payment, or to ensure a peace-deal with another clan is still practiced in some parts of Somalia. [Another] serious rights violation is the practice of forcing a raped woman to marry her perpetrator. [...] (DRC, November 2006, S. 50). A 2004 report by the Danish Refugee Council (DRC) similarly indicates that a woman can be forced into a marriage arranged by her father or male guardian (21 Aug. 2004, 10). The father or guardian may justify the arrangement, believing that he is looking out for the woman's welfare (ibid.). A prior xeer [customary law (Denmark Mar. 2004; UN 10 May 2007)] agreement between two tribes may also be used to encourage a union (DRC 21 Aug. 2004, 10).”

Source: Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Somalia: Prevalence of forced or arranged marriages in Somalia; consequences for a young woman who refuses to participate in a forced or arranged marriage*, 2007, p.2.

“According to the 2004 DRC report, ‘hereditary marriage’ is another form of marriage in Somalia where a woman is unable to choose her husband (DRC 21 August 2004, 10). [...]The DRC report indicates that women who refuse to participate in these marriages ‘face strong pressures and sanctions’ from their families and in-laws and, in the case of dumaal, may also be denied certain rights.”

1.1.2. La jurisprudence de la CNDA relative au mariage forcé

Aucune décision de la CNDA ne fait état de l'octroi de la protection internationale sur le fondement de craintes liées au mariage forcé en Somalie en l'absence d'allégations étayées (a). Par ailleurs, **la Cour a d'ores-et-déjà accordé une telle protection** à des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé dans **d'autres pays africains**. Il en est ainsi dans les pays où le mariage imposé est prohibé par la loi comme en Côte d'Ivoire, mais d'autant plus encore dans les situations où les femmes témoignent d'une double appartenance à un groupe social, notamment celles exposées aux mutilations sexuelles (décision de la CNDA du 29 mars 2021) ou les femmes homosexuelles (décision de la CNDA du 20 mars 2019).

a) L'absence de décision positive pour la Somalie

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 23 mars 2018, Mme S., n° 17037345 C.

« 3. Considérant que **les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé**, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être **regardées comme appartenant à un groupe social** au sens des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève ; que **lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants** au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) du CESEDA »

« 5. [...] les sources publiques font état de la **pratique régulière de mariages forcés ou arrangés entre les jeunes filles et les miliciens d'Al-shebab** dans les régions contrôlées par ces derniers ; qu'ainsi, le rapport du Danish Refugee Council intitulé « Security Situation, Al-Shebaab Presence, and Target groups » publié en mars 2017, constate l'existence de telles pratiques, que ce soit **avec l'accord des parents ou non** »

« 6. Considérant, en revanche, que **ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience ne permettent de considérer que Mme S. serait exposée à des persécutions du fait de sa soustraction à un mariage forcé ou en raison de son appartenance à un clan minoritaire** [...] elle ne saurait être considérée comme appartenant au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé ; qu'à propos de son appartenance à un clan minoritaire, si celle-ci n'est pas remise en cause, il n'apparaît pas qu'elle soit à l'origine des craintes de la requérante ; qu'en effet, il ressort de ses déclarations, tant devant l'Office que devant la Cour, que c'est uniquement du fait de sa grossesse hors mariage qu'elle a fait l'objet d'une condamnation »

b) L'octroi d'une protection internationale au motif du mariage forcé dans d'autres Etats africains

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 18 mars 2021, Mme O., n° 20040394 C.

« 4. [...] **le mariage forcé, qu'il soit civil, coutumier ou religieux, est constitutif d'un délit au titre de l'article 439 du nouveau code pénal ivoirien** [...] Par ailleurs, il est particulièrement

difficile pour les femmes de se soustraire à ces unions, sous peine de subir un ostracisme social, ou même des violences de la part de leur famille, et les autorités policières, peu formées sur la question, ne coopèrent guère. **Dès lors, il apparaît que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé en Côte d'Ivoire constituent un groupe social.** »

« 5. [...] les menaces proférées à l'encontre de son compagnon venu demander sa main à son oncle ont fait l'objet de **propos suffisamment circonstanciés, de même que les violences dont elle a été victime de la part de son oncle après avoir manifesté son opposition à cette union** [...] Mme O. peut être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être **persécutée par son oncle et l'homme à qui elle était promis, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à une union imposée**, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 2 octobre 2019, Mme L., n° 19003209 C.

« 5. Il ressort des sources d'information publiques disponibles que, **bien que prohibée par la loi du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, la pratique du mariage forcé peut encore s'observer dans certains lieux de la capitale** considérés comme reculés selon le rapport de mission de l'OFPRA et de la Cour en RDC publié au mois d'avril 2014. [...] Les tribus yansi sont matrilineaires, **les filles d'ethnie yansi sont forcées à se marier** avec leurs grands-pères, leurs cousins ou neveux. »

« 6. [...] Elle a rendu compte **de manière vraisemblable et circonstanciée de la pression familiale qu'elle a subie et des menaces qu'elle a reçues de la part de ses proches afin de la soumettre à un mariage forcé.** [...] Il est donc établi que **Mme L. a, du fait de son appartenance ethnique yansi, subi des relations sexuelles imposées et a été soumise à un mariage forcé duquel elle s'est soustraite**, agissements **qualifiables de persécutions** au sens de la Convention de Genève et dont il est probable, **en l'absence d'évolution de la situation en RDC**, qu'elle y soit à nouveau exposée en cas de retour dans son pays. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 29 mars 2021, Mme T., n° 20024823 C+.

« 11. A titre liminaire, la Cour a tenu pour établie sa soustraction au mariage arrangé organisé par son père. [...] **le caractère contraint de son mariage repose principalement dans son refus de subir l'excision** exigée par son futur époux et partant par son père. Elle a ainsi rappelé avec pertinence que son excision était d'autant plus indispensable pour sa famille que son futur époux avait versé à son père la dot du mariage. [...] Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme T. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être **persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé et à celui des femmes exposées à une mutilation sexuelle féminine**, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 20 mars 2019, Mme K., n° 18030347 C.

« 8. [...] **Mme K. a, du fait de son homosexualité, été mariée de force par son père et qu'elle a subi dans le cadre de cette union imposée dans un but punitif, en raison en particulier de son orientation sexuelle, des violences graves et répétées, notamment sexuelles, agissements**

qualifiables de persécution au sens de la Convention de Genève et dont il est probable, en l'absence d'évolution de la situation en Sierra Leone, qu'elle y soit à nouveau exposée en cas de retour dans son pays. »

« 9. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme K. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être **persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle, d'une part, et de sa soustraction à un mariage forcé, d'autre part.** Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. »

1.2. La possibilité d'un mariage entre un homme issu d'un clan majoritaire et d'une femme issue d'un clan minoritaire

Les informations recueillies témoignent du fait que les **mariages mixtes entre les groupes majoritaires et certaines minorités, notamment les Shekhal, sont acceptés** par les membres des groupes majoritaires. Les **unions mixtes entre hommes du clan majoritaire et femmes du clan minoritaire sont encouragées** en promettant à ces premiers un meilleur accès aux épouses et une plus grande mobilité sociale. Les **unions inverses** (femmes du clan majoritaire et hommes du clan minoritaire) **ne peuvent avoir lieu** car **l'appartenance clanique de l'enfant sera celle du père** (1.2.1). A ce titre, la jurisprudence de la CNDA témoigne de **la réticence de la juridiction à considérer les demandes ayant trait à l'existence de mariages mixtes** entre un homme issu d'un clan minoritaire et d'une femme issue d'un clan majoritaire. Plus largement, **la Cour a rapporté que les mariages mixtes n'étaient pas acceptés par la société somalienne. Compte tenu des informations recueillies, un tel renseignement pourrait aisément être contredit**, d'autant plus que la situation inverse impliquant une femme issue d'un clan minoritaire n'a pas encore été traitée devant la Cour (1.2.2).

1.2.1. Le renforcement des mariages interclaniques sous Al-Shabaab

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Targeted Profiles: Country of Origin Information Report*, September 2021, p.75.

“According to a Somali minority group rights activist in the European diaspora, intermarriage between majority clans and Madhibaan, Muuse Deriye, Tumul, Yibir, Yahar, Eyle, and particularly Bantu are taboo; if they happen, they often provoke violent conflict. **Intermarriage between majority groups and Ashraf or Sheikhal is possible and does normally not produce resistance among majority group members. The reason is that despite their political and economic weakness, Ashraf and Sheikhal enjoy religious prestige, as descendants from the family of Prophet Mohammad.**”

Source: International Crisis Group, *Women and Al-Shabaab's Insurgency*, 2019.

“Marriage is the most common path along which Somali women become affiliated with Al-Shabaab. For the movement, marriage is not just the God-ordained way of life but a tool for recruitment and advancing socio-political interests. The group promises male recruits **enhanced access to wives and greater social mobility, including by abolishing customs that prevent men from minor clans from marrying women from larger or more prominent ones.** It uses marriage to advance relations and procure loyalties across a wide patchwork of clans. Many militants marry two to three wives from different clans. **Levels of intermarriage between dominant and**

minority clans have increased under Al-Shabaab's rule.”

Source : Confédération Suisse, Secrétariat d'Etat aux Migrations, *Focus Somalie, Clans et minorités*, Berne, 2017, p.45.

« Un point considéré comme particulièrement problématique est le mariage d'une **femme membre d'un clan majoritaire avec un homme membre d'une minorité**, car **leurs enfants seront membres de la minorité**. Le cas inverse est moins problématique, car les enfants d'un père appartenant à un clan majoritaire en font également partie, même lorsque la mère est membre d'un clan minoritaire. **La pression sur les mariages mixtes est plus prononcée dans les régions rurales** alors qu'elle aurait quelque peu diminué dans les villes. »

« Les mariages mixtes entre clans majoritaires et groupes professionnels sont « très très rares », surtout entre une femme d'un clan majoritaire et un homme appartenant à une minorité. Il existe apparemment des **différences régionales**. Dans le nord de l'espace culturel somali, plus homogène du point de vue clanique, la « pureté » du clan a tendance à être plus importante que dans le sud, où la population est plus mélangée. [...] . **Si un mariage mixte se concrétise, il arrive souvent, que les membres de la famille du côté du clan majoritaire ostracisent la personne concernée** : ils ne lui rendent plus visite, refusent de s'occuper de ses enfants ou cessent tout contact. »

1.2.2. La jurisprudence de la CNDA sur la question des mariages mixtes

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 16 décembre 2020, M. Y., n° 20015807 C+.

« 5. [...] En outre, **son appartenance au clan minoritaire Ashraf n'a pu être établie par la Cour au regard de ses déclarations peu cohérentes avec la documentation publique disponible**. En premier lieu, il a affirmé n'avoir été confronté à **aucune difficulté lorsqu'il a épousé une femme appartenant à un clan majoritaire**, ce qui entre **en contradiction avec le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA, EASO) d'août 2014** intitulé « Rapport d'information sur les pays d'origine – Somalie centrale et méridionale » aux termes duquel **les mariages mixtes ne sont pas acceptés par la société somalienne**. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 1er septembre 2020, Mme A., n° 18053674 C+.

« 7. Mme A., de nationalité somalienne, née le 28 mai 2018, soutient qu'elle **craind d'être exposée, en Somalie, à des persécutions ou à des atteintes graves** par des membres de sa famille maternelle [...] **du fait du mariage mixte de ses parents ainsi que de l'appartenance de son père à un clan minoritaire**, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. »

« 8. En premier lieu, **ni les pièces du dossier, ni les déclarations**, particulièrement imprécises ou très peu étayées, de M. A. et de Mme A., représentants légaux de Mme A., **n'ont permis d'établir les circonstances de leur mariage mixte ou inter-clanique**, M. A. appartenant, selon lui, au clan Geledi et son épouse au clan Hawiyé-Habar Gidir, et, en particulier, l'opposition de la famille de celle-ci à leur union en raison de l'appartenance de son époux à un clan minoritaire. [...] Par suite, **les craintes énoncées pour Mme A. du fait du mariage mixte de ses parents et de l'appartenance de son père à un clan dit minoritaire, ne peuvent être regardées comme fondées** »

2. Le traitement des enfants nés hors mariage et/ou sans père

En Somalie, les **grossesses hors-mariage** sont considérées comme une **trahison de l'honneur familial**. Par conséquent, les **enfants qui naissent en dehors du mariage**, ainsi que leurs mères, **sont confrontés à la discrimination et à la stigmatisation**. Les enfants nés hors mariage se trouvent par ailleurs dans une situation de vulnérabilité particulière : ne pouvant pas se revendiquer du lignage paternel, **l'appartenance clanique ne leur est pas transférée** (2.1). Certains **récits rapportés par la jurisprudence de la CNDA** mettent en relief le **traitement discriminatoire** subi par les enfants n'ayant pas connu leur(s) parent(s) et n'appartenant ainsi à aucun clan. Si la **Cour s'est montrée clémente à l'égard de la situation des orphelins de naissance**, elle s'est montrée **réticente s'agissant des craintes énoncées en qualité d'enfant illégitime** (2.2).

2.1. Stigmatisation et discrimination des enfants nés hors-mariage et de leurs mères

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Targeted Profiles: Country of Origin Information Report*, September 2021, p.44.

“In general, pre-marital pregnancies are hidden and denied to the extent that the woman sometimes risks reproductive health problems; discovery of an unmarried woman becoming pregnant would be regarded by the family and society as a ‘betrayal’ of family honour. In 2017, Puntland’s Minister for Women Development and Family Affairs described that **‘a woman who has a child out of wedlock will be stigmatized. She will be talked about and people will possibly even attack her physically.’** When children are born out of wedlock and it becomes known, it is considered a ‘disgrace to the entire family.’ Both the mother and the child face a complicated life ahead. [...] Sweden stated that several sources reported that **a child born out of wedlock ‘would face discrimination and stigma’.**”

Source : Confédération Suisse, Secrétariat d’Etat aux Migrations, *Focus Somalie, Clans et minorités*, Berne, 2017, p.19.

« **Les naissances hors mariage sont désapprouvées**, mais la stigmatisation qui en résulte est d’intensité variable d’un clan ou d’une minorité à l’autre. En raison de cette stigmatisation, **l'appartenance clanique n'est pas transférée aux enfants nés hors mariage**, qui ne peuvent donc pas se revendiquer du lignage paternel [...]. **Ils ne gardent pas non plus le nom de leur mère car cela signifierait ouvertement qu'ils sont nés hors mariage**. Il arrive donc que la mère invente un nom et une histoire correspondante, p. ex. un père dans un lieu éloigné. Ce cas de figure est moins problématique pour les filles que pour les garçons. »

2.2. La jurisprudence de la CNDA relative aux enfants illégitimes et/ou sans parent(s) en Somalie

Source : Cour Nationale du Droit d’Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d’Asile*, 3 mars 2021, M.M, n° 20007059, C+.

« 3. M. M., de nationalité somalienne, né le 1er décembre 1999 en Somalie, soutient qu'il **craind d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine par sa belle-famille en raison de son statut d'enfant illégitime**. Il fait valoir qu'il résidait à Masagaway, dans le district de Ceel Dher, dans la région de Galgaduud. Il n'a pas été reconnu par son père et n'appartenait donc à aucun clan. Il a subi de nombreuses discriminations en raison de son statut d'enfant illégitime. »

« 4. [...] Ainsi, à supposer que M. M. ait été élevé par sa mère et n'ait pas été reconnu par son père biologique, le situant ainsi comme un enfant illégitime, **ses déclarations sont demeurées sommaires sur les mauvais traitements dont il aurait été ultérieurement victime de ce fait** de la part de la famille de son épouse à la suite de leur union. [...] Par suite, **les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées** au sens des stipulations de l'article 1er A, 2 de la convention de Genève et des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 20 mars 2019, M. M., n° 17044999 C.

« 4. [...] Les sources d'information géopolitiques publiques disponibles, notamment un rapport du Secrétariat d'État aux migrations de la Confédération suisse du 31 mai 2017 intitulé « Focus Somalie Clans et minorités » montre que **la situation des orphelins dont la famille d'origine est inconnue reste socialement précaire dans la société somalienne**. [...] Ainsi, il résulte de ce qui précède que **M. Y. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa situation d'orphelin de naissance sans rattachement clanique établi**. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. »

3. Le clan minoritaire Shekhal

Le clan est une organisation sociale importante dans la structure somalienne. Dans le contexte de décennies d'échec de l'État, la plupart des Somaliens comptent sur le soutien des membres de leur clan pour se protéger, accéder aux ressources, aux emplois ou à la justice. Cependant, en général, **les groupes minoritaires ne disposent pas de milices armées et sont victimes, à des degrés variables, de discrimination et de marginalisation. Les femmes appartenant à des groupes minoritaires sont particulièrement vulnérables**, étant donné que la Somalie est une société patrilinéaire et clanique. Le clan Shekhal ne fait pas exception. Bien que **les Shekhal aient traditionnellement bénéficié d'une protection de la part des autres clans en raison de leur statut religieux spécifique (3.1), ils sont victimes de discrimination et de violations des droits humains (3.2).**

3.1. Un groupe hétérogène avec un statut variable

Le Shekhal est le nom d'un clan minoritaire composé de personnes qui partagent la même lignée. Il existe donc **plusieurs groupes, chacun avec des cultures et des dialectes différents au sein du clan**, dispersés **dans différentes parties du territoire, mais liés par le statut religieux** dont ils ont hérité. En raison de ce statut particulier, **ils ont traditionnellement joué un rôle majeur dans la résolution des conflits.**

Source: Austrian Centre for Country of sOrigin & Asylum Research and Documentation (ACCORD), *Clans in Somalia: Report on a Lecture by Joakim Gundel, COI Workshop Vienna 15 May 2009*, 2009, p.19.

“**The Sheikhal (or Sheikhash) are the common name for lineages with an inherited religious status.** According to Virginia Luling, “by one account they all trace descent in legendary terms from the same ancestor, Sheikh Faqi Omar, who travelled around Somalia and married wives in each location” (Luling, 15 December 2009). Because of their religious status they usually have privileged access to all parts of Somalia.”

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Targeted Profiles: Country of Origin Information Report*, 21 septembre 2021.

“Names like Sheikhal [Sheekhaal], Ashraf, Faki, Fogi, etc., words denoting religious men or priests, indicate priestly sections when they occur in tribal genealogies.’ In Lewis’ view, these groups denoted ‘extraneous aggregates’ which originally were dependants of majority groups ‘into which they were admitted as clients (*arifa*, *shegat* [*sheegad*]) through the grant of land made to them.’ Intermarriage between them and their patrons was permitted and even esteemed, since the members of the religious groups were considered especially ‘blessed’.”

“Luling in her ‘Report on the Shiikhal’ (2009) mentioned that **Sheikhal are not one ‘but several groups, with different cultures and dialects.** The word is simply the local plural of “sheikh”, and signifies **a lineage who have an inherited religious status.**’ As main Sheikhal branches she indicates the Jasira and the Gendershe which she connects to the ‘light skinned’ Benadiri population, the Loboge (which are adopted into the Herab section of the Hawiye), and the Aw Qutub who can be found in north-western Somalia (today’s Somaliland) and Ethiopia. [...] **The Sheikhal are ‘scattered in different districts and regions of the country.’”**

Source : Confédération Suisse, Secrétariat d’Etat aux Migrations, *Focus Somalie, Clans et minorités*, Berne, 2017, p.14.

« Les Ashraf et les Sheikal (Sheikash) sont parfois comptés parmi les minorités ethniques. Du point de vue culturel et linguistique, ils ne se distinguent guère de la population somali majoritaire. Ils possèdent toutefois **un statut religieux spécifique (entre autres en tant qu’exécutants des rites) et jouent traditionnellement un rôle important dans la résolution de conflits.** Ces deux groupes entretiennent des **rappports de type sheegad avec plusieurs clans majoritaires et minoritaires, selon la région où ils habitent.** De nombreux groupes Sheikhal sont si bien intégrés dans la famille de clans des Hawiye qu’ils ont des élus au parlement dans le quota réservé aux Hawiye. »

Source: Danish Immigration Service, *Report on Minority Groups in Somalia*, Copenhagen, 2000, p.54.

“The **Shekhal claim direct descent from a religious Arab lineage** even if some genealogists consider them as part of the Hawiye. In general, Shekhal clan members have **no specific area or zone of residency in the country.** They are scattered in different districts and regions of the country. One can find Shekhal (as a family) in Mogadishu, Belet Weyne, Jowhar, Middle and Lower Juba and Gedo. The Shekhal clan comprises two sub-clans, which are the Martile and the Aw Qudub. The Shekhal sub-clan Martile, meaning "guest", is a member of the so-called Hirab (Herab) alliance, which is an alliance of all Abgal and Habr Gedir clans and the Martile sub-clan.”

3.2. La marginalisation du clan minoritaire

En raison du rôle important qu'ils jouaient dans la résolution des conflits, **les Shekhal ont traditionnellement été respectés et protégés** par les clans avec lesquels ils vivaient. Toutefois, **à la suite des conflits civils des années 1990, ils ont perdu la protection dont ils jouissaient auprès des autres clans.** Il en résulte **aujourd'hui que les Shekhal sont marginalisés, victimes de discriminations et de violations de leurs droits** en raison de leurs pratiques religieuses différentes et de l'absence de milice armée au sein de leur clan.

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Targeted Profiles: Country of Origin Information Report*, 21 septembre 2021, pp.71-72.

“While some Sheikhal groups are politically strong, others are marginalised. [...] In the Somali parliament, among the 33 seats reserved for members of the Haiwye clan-family, three are reserved for Sheikhal. Still, **they do not feature at the same level as majority groups.** Luling mentioned that Sheekhaal/Looboge are also known as Martiile ‘the guests’ among Hawiye. They were at one point allied with General Aideed during the first years of civil war in southern Somalia. The Aw Qutub ‘have suffered some discrimination or harassment in Somaliland from the dominant Isaq clan, being suspected of disloyalty to the Somaliland state’ after 1991.”

Source: Minority Rights Group International, *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples: Somalia*, 2018.

“There are also small religious minority communities. The Ashraf and the Shekal are minorities within the majority religion of Islam. While they **often experienced discrimination on the basis of their differing religious practices**, Ashraf and Shekhal traditionally played important conflict-resolution roles, and were respected and protected by clans with whom they lived. However, some were **badly affected by the civil conflicts of the 1990s and lost this customary protection, becoming targets for human rights abuses by clan militias and warlords.** [...] Both Ashraf and Shekhal achieved political influence and success in education and commerce with Arab countries, yet they can **still face discrimination and human rights abuses on account of their non-clan origins.**”

Source: Danish Immigration Service, *Report on Minority Groups in Somalia*, 2000, p.55.

“According to a UN source in Nairobi dating from December 1997 the Mogadishu-based Shekhal Gendershe clan is one of the minority clans in Somalia. They are **an unarmed community, which has been receiving threats in their traditional areas since 1990.** They cannot defend themselves against the armed militiamen and therefore seek protection from Hawiye sub-clan members, who have been occupying their traditional home areas since 1990. Another UN source also considered that the Shekhal clan enjoys some degree of protection from the Hawiye clans.”

Source: GOITOM, Hanibal, *Somalia: Treatment of Religious Minorities* (Report for the U.S. Department of Justice), 2016, p.6.

“There are two points to keep in mind with regard to the issue of the treatment of religious minorities. One is the fact that over the last couple of decades the country has seen inordinate levels of sustained violence, resulting in hundreds of thousands of injuries and deaths as well as the displacement of millions of citizens. This makes it **difficult to clearly identify and examine abuse directed specifically at religious minorities**, and as a result sources providing detailed information regarding the persecution of religious minorities are hard to locate. Another point is that the security situation in Somalia has been and remains uneven, and depends on the specific

time and place in question, as noted above. Therefore, **the treatment of minorities likely has as much to do with when and where those minorities resided in the country as it does to their affiliation with a particular minority group.**

Source: GOITOM, Hanibal, *Somalia: Treatment of Religious Minorities* (Report for the U.S. Department of Justice), 2016, p.10.

“In areas that lack stability, the rights of civilians, including religious minorities, are not respected. South and central Somalia, where Al-Shabaab has maintained control for an extended period of time, are particularly problematic areas. This is in part the result of the group’s imposition of an extreme form of religious laws. [...] Significantly, the group **targeted religious minorities for persecution.**”

4. La situation à Afgooye, district de la région de Shabelle Hoose

Le village de Bulo Yarey est situé dans le **district d'Afgooye** au sein de la **région de Shabelle Hoose** (Annexe 1). **En raison de la situation sécuritaire délétère dans cette partie du territoire somalien**, la plus touchée par la présence d'Al-Shabaab, **les informations publiques sur le village, et plus largement sur le district et la région, sont très limitées.**

Selon les sources d'informations dont nous disposons, **l'Union des tribunaux islamiques (UTI) a émergé en Somalie dans les années 2000** comme un agrégat de différents tribunaux islamiques autonomes qui ont été établis dans les années 1990 à travers le territoire somalien. **Après la démolition de l'UTI, on assiste à la croissance d'Al-Shabaab vers 2006**, qui constituait jusqu'alors la milice de l'Union (4.1). Bien qu'un certain degré de sécurité ait été rétabli avec la montée en puissance de l'UTI dans la région, **l'apparition d'Al-Shabaab semble avoir conduit à a une dégradation de la situation sécuritaire et du respect des droits humains**, avec une application plus stricte de la Charia par le groupe, en particulier pour les femmes. Le **district d'Afgooye et plus largement de la région de Shabelle Hoose** est dès lors caractérisé par une **situation de violence aveugle sans pour autant atteindre un seuil d'intensité suffisant** selon les critères de la CNDA (4.2).

4.1. L'établissement de l'Union des tribunaux islamiques et d'Al-Shabaab

L'UTI est une organisation juridique et politique fondée par des clercs musulmans du clan Hawiye qui a opéré, approximativement, de 2000 à 2006. L'UTI, composé de tribunaux islamiques qui étaient **à l'origine plusieurs tribunaux autonomes apparus au début des années 1990**, a étendu son contrôle sur le territoire somalien mais déclina avec l'intervention de l'Éthiopie. Ce déclin contribuant ainsi à **la croissance d'Al-Shabaab, ancienne aile militaire de l'UTI et reconstituée en milice vers 2006 après la démolition de l'UTI**, afin de lutter pour le contrôle du territoire. Alors que **l'UTI aurait bénéficié du soutien d'une grande partie de la population sous son contrôle**, du fait notamment de sa contribution à rétablir la sécurité et à fournir des services sociaux, **Al-Shabaab aurait une interprétation plus stricte de la Charia conduisant à limiter davantage les droits des femmes et leurs déplacements en public.**

Source: Stanford University, Center for International Security and Cooperation (CISAC), *Islamic Courts Union*, 2019.

“The Islamic Courts Union (ICU) originated as a loose association of Islamic courts in Somalia, which provided security and managed crime after the fall of Siad Barre’s authoritarian regime in 1991. Around 2000, the courts first united to form what would be called the ICU. It later evolved from a judicial system to a governing apparatus, eventually providing social services and implementing Shariah law in the territories under its control. The ICU maintained a powerful militia, which included the group that would later become known as Al Shabaab, and conquered Mogadishu and much of Somalia in June 2006. After ruling for several months, the ICU was defeated in December 2006 by troops from Somalia’s Transitional Federal Government (TFG) and Ethiopia, and the group was disbanded. [...] The date of the official formation of the Islamic Courts Union (ICU) is unclear; however, the system of courts that would become known as the ICU first united around 2000 in southern Mogadishu, Somalia, after the merger of several previously autonomous Islamic courts. These Islamic courts had themselves emerged in the early 1990s as a response to the lawlessness and chaos that followed the removal of Somali dictator Siad Barre from office in 1991. [...] Although the ICU had been effectively demolished as an organization, its military wing—Al Shabaab—broke away at this time [December 2006] to become an independent militant group.”

Source: KAPLAN, Eben, *Somalia’s High Stakes Power Struggle*, 2006.

“Courts imposing *sharia* (traditional Islamic law) have been active in Somalia since the mid-to-late 1990s. In a nation that has been largely anarchic for the last decade and a half, these courts became increasingly popular because they demonstrated their ability to provide some semblance of order. By early 2005, eleven of these tribunals had joined the Union of Islamist Courts (UIC), a network aimed at expanding their influence within the country. [...] [T]he UIC’s area of control spread from the central region of Somalia south toward Mogadishu, the capital. On June 5, 2006, the UIC claimed control of Mogadishu from a coalition of warlords calling themselves the Alliance for the Restoration of Peace and Counter-Terrorism (ARPCT). [...] Recent reports suggest Mogadishu’s residents are pleased with the UIC’s rule. The warlords’ militias were notorious for indiscriminate violence: Women and girls were often raped and locals could not move about the city without fear of being killed. Since the UIC took control, experts say there are noticeably fewer guns on the streets, and people move freely throughout the city without fear of attack.”

Source: GOITOM, Hanibal, *Somalia: Treatment of Religious Minorities* (Report for the U.S. Department of Justice), 2016, p.4.

“Different from Somaliland or Puntland, central and southern Somalia have experienced a great deal of violence following the collapse of the Barre government, a situation that continues in many parts. [...] In 2006, a group of Sharia courts, known as the Islamic Courts Union (ICU), united themselves to form an administration to rival the TFG [Transitional Federal Government]. The ICU fought against and defeated an alliance of warring factions in Mogadishu and managed to establish control temporarily. The same year, Ethiopian forces intervened to take control of Mogadishu [...]. The Ethiopian intervention in Somalia, which ended in 2009, is said to have contributed to the growth of Al-Shabaab (“the youth” in Arabic), a former youth wing of the ICU, which reconstituted itself as a militia following the ICU’s defeat and began fighting for territorial control.”

Source: Harvard Divinity School, *Islamic Courts Union*.

“The Islamic Courts Union (ICU) was a legal and political organization founded by Muslim clerics from the Abgal subclan of the powerful Hawiye clan that operated from 2000 to 2006 in Mogadishu. These Islamic courts adjudicated personal status and criminal law matters

according to Islamic law (*shari'a*). [...] Technically speaking, the courts were not overseen by Islamic scholars, nor did they adhere to one particular school of Sunni Islamic law. Rather, **they were an extension of Abgal Hawiye clan power, were enforced by clan militias, and received support from clan members. Because these courts were clan-based, they came up against other Hawiye subclans** [...] As an umbrella organization, the ICU managed to bring together a broad spectrum of religious groups, from moderate to radical Islamists. **Al-Shabaab was one of the more radical groups affiliated with the ICU.** Different perspectives among ICU leaders led to competing visions of how the ICU should move forward.”

Source: SCHAEFER, Ahren et BLACK, Andrew, Clan and Conflict in Somalia: Al Shabaab and the Myth of “Transcending Clan Politics”, *Terrorism Monitor*, vol. 9 (40), 2011.

“Al-Shabaab rose to prominence in 2006 as a militia subordinate to the Islamic Courts Union (ICU) and was typically criticized as being a Hawiye militia. [...] With the dissolution of the ICU following the invasion of Somalia by the locally-reviled Ethiopian military, al-Shabaab arose as the most competent and capable resistance force against the Ethiopian occupation, even drawing on members of Somalia’s minority clans (“loomo ooyan”) and building a multi-clan leadership structure. [...] In an effort to galvanize cross-clan support, al-Shabaab highlighted its Islamist and nationalist credentials, and in the face of the Ethiopian occupation, al-Shabaab succeeded in establishing hegemony in south-central Somalia.”

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Actors: Country of Origin Information Report*, 2 juillet 2021, p.58.

“Al Shabaab is an Islamist Sunni Salafi jihadist armed group based in Somalia formed in the early 2000s. The group seeks to establish an Islamic caliphate state in Somalia. [...] Al-Shabaab de-facto controls territory and vast portions of hinterland along the Juba and the Shabelle valleys (Middle Juba, Lower Juba, Bay, **Lower Shabelle**, Middle Shabelle), large coastal and hinterland [...] and other vast portions of territory in other regions [...] [A]t the peak of its territorial control, **‘Al-Shabaab established a relatively devolved Islamic government, along the lines laid out by Islamic scripture, with functional *maktab* (ministries) and *wilayaad* (regional administration)’.** [...] ‘[C]orruption, inadequate education among judges and ulama, the lack of enforcement capacity among ulama and elders, and the lack of equipment **opens up space for alternative justice providers, first and foremost Al Shabaab’.** [...] ‘[F]or years, it was a well-established fact that **many people in Somalia who live in government or state-controlled territory seek justice by going to Shariah law courts run by the militant group al-Shabaab’.** [...] Reportedly, **al-Shabaab courts are predominantly located in Baidoa and Afgoye.** [...] **Al-Shabaab ‘interprets and implements shari’ah in its strictest form’,** according to the *Hanbali* reading, **which is not so widely supported by the local communities.** [...] Moreover, al-Shabaab administration of justice is not always popular among women as militants use a ‘narrow interpretation of shari’ah law’: **‘Al-Shabaab limits women’s rights and movement in public in a severe manner.** Women are forced to adhere to a specific dress code and be accompanied by a male guardian; they cannot engage in commerce if they would be in contact with men, and further restrictions’. Finally, **‘the group also enforces a strict gender division in public transportation and in public interactions’.**”

4.2. La situation sécuritaire à Afgooye, dans la région de Shabelle Hoose, de 2018 à aujourd'hui

Bien que les informations soient limitées en raison des mauvaises conditions de sécurité, **il apparaît que le district d'Afgooye, et plus largement, la région de Shabelle Hoose, soient sous le contrôle d'Al-Shabaab.** En plus d'une dégradation importante de la situation, **le groupe commettrait diverses violations des droits humains sur les civils sous leur contrôle** (4.2.1), ce qui a été reconnu par la jurisprudence de la CNDA. Il ressort des décisions de la Cour que **la situation sécuritaire de la région du Shabelle Hoose compte parmi les plus préoccupantes de Somalie**, dans laquelle il existe effectivement de fortes disparités régionales quant à l'impact du conflit sur les civils. Par ailleurs, si la Cour caractérise une **situation de violence aveugle** au sein du Shabelle Hoose, il n'en demeure pas moins que **son intensité n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave** au regard des critères établis (4.2.2).

4.2.1. La détérioration de la situation sécuritaire sous l'influence d'Al-Shabaab

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Security Situation: Country of Origin Information Report*, September 2021, p.80.

“From a conflict dynamic perspective Lower Shabelle is the most complex region in the South West state, according to security expert I. [...] **The region is a kind of ‘lawless land’ where no state actor is fully in control of the rule of law.** [...] Both in 2020 and in the first half of 2021, ACLED data indicate that the **Lower Shabelle administrative region had the highest number of security incidents in all of Somalia**; it also had the highest total number of fatalities in 2020 and the second highest total number of fatalities in the first half of 2021 in the whole country. Between January and December 2020, a number of 588 security incidents, including battles, explosions or other forms of remote violence and violent acts against civilians were reported in Lower Shabelle, causing 871 fatalities. In the first six months of 2021, ACLED counted 332 incidents and 297 deaths in this region. At the district level, **Afgooye recorded the most security incidents (448 events)**, followed by Lower Shabelle’s capital Marka (277 events), **for the period between January 2020 and end of June 2021.**”

“[M]ost of the region remains **under the direct control or influence of al-Shabaab**, and many districts/towns experience **a worsening of the overall security and institutional situation** (such as **Afgooye**, Awdheegle, Marka, and Wenlaweyn).”

Source: Minority Rights Group International, *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples: Somalia*, 2018.

“In particular, the country continues to suffer from the actions of the insurgent group al-Shabab, which continues to hold large swathes of territory in the country. **Civilians face serious abuses**, including targeted and indiscriminate killings, forced recruitment and evictions, and sexual violence. In addition to subjecting the **population in areas under its control to a range of serious human rights abuses** including extrajudicial killings, the group has also launched a series of devastating and indiscriminate attacks against civilians, including a truck bomb in Mogadishu in October 2017 that killed more than 350 people. **The majority of its bombing, shelling and**

gunfire attacks on politicians, other state officials, joint forces and civilians **are in Mogadishu and the adjacent Lower Shabelle region**, but also often take place in Jubaland and Puntland.”

Source: Ministerie van Buitenlandse Zaken, *Country of Origin Information Report on South and Central Somalia*, 2019, p.11.

“Al-Shabaab remained **able to exercise control over large parts of Somali territory** during the reporting period, including in the regions of Gedo, Bay and Bakool, **Lower and Middle Shabelle**, [...] Al-Shabaab continued to **impose inhumane and degrading punishments on civilians in areas under its control, including amputations of limbs, beheadings and public executions**. In government-controlled areas, Al-Shabaab continued its campaign of murders.

[...] **South West State is the member state where the most incidents occurred**. In the period from 1 January 2018 to 31 December 2018, there were 802 incidents, with 1,413 fatalities. In the calendar year 2017 there were 992 violent incidents, with 1,927 fatalities. [...] ACLED estimates that **civilians were targeted in 134 incidents in 2018, in which 190 people were killed**. In 2017, there were 203 incidents and 304 fatalities in this category. Three examples of violence against civilians are given below: [...] **5 fatalities in Afgooye**. Four civilians died in a suicide attack at a checkpoint on 5 August 2018. According to one source, the perpetrator was aiming for a military vehicle but missed the target.”

4.2.2. L’insuffisante intensité de la situation sécuritaire au regard des critères de la CNDA

Source: Cour Nationale du Droit d’Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d’Asile*, 3 mars 2021, M.M., n° 20007059 C.

« 10. [...] la **situation sécuritaire prévalant actuellement en Somalie**, si elle se caractérise par un **niveau significatif de violence**, est cependant marquée par de **fortes disparités régionales** quant à l’impact du conflit sur les populations civiles. Par suite, **la seule invocation de la nationalité somalienne d’un demandeur d’asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale** au regard de la protection subsidiaire en raison d’un conflit armé. »

Source: Cour Nationale du Droit d’Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d’Asile*, 5 février 2021, Mme.A, n° 19032777 C+.

« 14. [...] Selon le rapport du Home Office sur la situation sécuritaire et humanitaire en Somalie publié en novembre 2020, sur les dix-sept régions que compte la Somalie, cinq d’entre elles ont été **particulièrement touchées par les attaques menées par Al-Shabaab entre septembre 2019 et septembre 2020**. Il s’agit des régions du **Bas-Shabelle**, du Benadir, du Moyen-Juba, du Moyen-Shabelle et de Gédou. »

Source: Cour Nationale du Droit d’Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d’Asile*, 11 mars 2022, M.A., n° 21058275 C.

« 10. En ce qui concerne la **région du Bas-Shabelle**, qui fait partie de l’Etat du Sud Ouest [...], il ressort des sources documentaires publiques susmentionnées, notamment du rapport de l’EASO de septembre 2021 sur la situation sécuritaire en Somalie, que bien que les autorités contrôlent les principales villes du Bas-Shabelle, cette région reste **l’un des bastions de la milice Al-Shabaab qui maintient une grande capacité opérationnelle** au regard du nombre d’attaques perpétrées, de son contrôle des barrages routiers et de sa capacité à prélever des taxes sur les populations locales. Lancée en **avril 2019, l’opération Badbaado 1**, conduite par les forces armées somaliennes et de l’AMISOM, a permis de **reprenre en 2020 quatre villes dont les ponts sur la rivière Shabelle étaient utilisés par Al-Shabaab** pour convoier des véhicules d’engins

explosifs en direction de la capitale. La région du Bas-Shabelle est également le théâtre de **conflits inter-claniques entre Hawiyés et non-Hawiyés** (Biyomaal et Digil) relatifs à la gestion des ressources naturelles qui engendrent des victimes civiles supplémentaires. En 2021, comme pour l'année 2020, la région du Bas-Shabelle a été celle qui a connu **le plus grand nombre d'incidents sécuritaires en Somalie** ainsi que **le plus grand nombre de victimes, civils et non civils**. Selon les données consultées sur le site de l'ACLED en février 2022, 676 incidents sécuritaires causant 584 morts, parmi lesquels des civils, ont été recensés en 2021 dans le Bas-Shabelle. Comparativement, 607 incidents sécuritaires, causant 897 morts, ont été enregistrés en 2020 dans cette région. De plus, les informations du portail en ligne du **Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur les déplacements internes** en Somalie montrent qu'en 2021, **73 000 personnes ont quitté leur localité** du Bas-Shabelle, dont 39 000 pour des raisons liées à l'insécurité [...] Il résulte de ce qui précède que la situation sécuritaire prévalant dans le Bas-Shabelle, qui compte parmi les plus préoccupantes de Somalie, doit toujours être regardée, à la date de la présente décision, comme une **situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne** au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ne s'étant pas dégradée de façon significative au cours de l'année 2021, **son intensité n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave** au sens de l'article L. 512-1, 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

5. La jurisprudence de la CNDA concernant la Somalie : l'octroi d'une protection dans des situations spécifiques

L'étude de la jurisprudence de la CNDA concernant la Somalie révèle un **faible nombre de décisions d'octroi de la protection aux demandeurs d'asile somaliens**. Les **éléments en lien avec la situation de la requérante** émanent davantage de **décisions de rejet**, lesquels ont été détaillés dans les développements ultérieurs. Les décisions d'octroi d'une protection à l'égard de demandeurs d'asile somaliens relèvent en effet de **situations spécifiques** non directement liées à la situation de l'espèce. Ainsi, la protection a pu être accordée en raison des **opinions politiques opposées aux milices d'Al-Shabaab** d'un chef traditionnel somalien participant au processus électoral (5.1) ; du **risque encouru de mutilations sexuelles par une enfant non mutilée** (5.2) ; de la **particulière vulnérabilité d'une personne isolée dans un contexte de violence** dans la capitale (5.3) ; de la **condamnation à mort pour adultère par un tribunal islamique** d'une femme somalienne (5.4) ; et enfin de la **situation d'orphelin de naissance** d'un national faute de rattachement clanique établi (5.5), laquelle situation peut davantage appuyer la demande de la requérante, celle-ci n'ayant pas connu son père.

5.1. L'existence d'opinions politiques adverses aux milices Al-Shabaab

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 30 avril 2021, M. H., n° 21002693 C.

« 5. [...] M. H. est bien fondé à craindre d'être **exposé à des persécutions** en cas de retour en Somalie, de la part des milices Al-Shabaab, **en raison des opinions politiques adverses que celles-ci lui imputent en sa qualité de chef traditionnel et, en particulier, de sa participation active au processus électoral de 2016**. Dans le contexte prévalant actuellement en Somalie, il ne peut être regardé comme étant en mesure de se réclamer de la protection effective des autorités de

ce pays, et est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié au sens des dispositions précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 21 mars 2017, Mme M. épouse H., n° 15036507 C.

« 3. [...] le récit de la requérante est cohérent avec les informations géopolitiques publiques disponibles notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur la Somalie publié en 2016 et de la mission de la Danish fact-finding mission de mai 2015 qui indiquent que **les forces de Al Shabaab poursuivent sans merci tous ceux qui soutiennent ou sont supposés soutenir les forces gouvernementales** ».

5.2. La pratique des mutilations sexuelles sur les enfants et adolescentes non mutilées

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Contentieux du droit d'asile Année 2020*, décision du 1er septembre 2020, Mme A. n° 18053674 C+, p.42.

« Prenant en compte **l'ampleur de la pratique des mutilations sexuelles féminines et de leur acceptation par la société somalienne**, la Cour juge que ces pratiques constituent une norme sociale et que les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève. Afin d'établir le **caractère réel et personnel du risque allégué**, il a été tenu compte de l'excision subie par la mère, de l'attachement des familles maternelles et paternelles de l'enfant à cette pratique et de l'incapacité de ses parents de s'opposer à cette mutilation. »

5.3. La vulnérabilité particulière d'une personne en situation d'isolement dans un contexte de violence à Mogadiscio

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 23 juillet 2020, M. A. n° 19047533 C.

« 9. [...] les membres de sa famille proches résident dans un camp de déplacés au Kenya et [...] il n'a plus de nouvelles du cousin de son père, seul membre de sa famille qui résidait à Mogadiscio. Ainsi, le requérant se trouverait en **situation d'isolement en cas de retour à Mogadiscio, le rendant particulièrement vulnérable dans le contexte de violence prévalant dans la capitale. Ainsi, M. A. établit être exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays** en raison de la situation de violence aveugle prévalant dans la ville de Mogadiscio. »

5.4. Le cas d'une condamnation à mort pour adultère par un tribunal islamique

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 23 mars 2018, Mme S. n° 17037345 C.

« 7. [...] l'intéressée établit être **exposée à des atteintes graves**, au sens des dispositions susvisées de l'article L. 712-1 a) du CESEDA, en cas de retour dans son pays en raison de sa **condamnation pour adultère par un tribunal islamique** ; que, par suite, Mme S. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire »

5.5. Le risque encouru en raison de la situation d'un orphelin de naissance sans rattachement clanique établi

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 20 mars 2019, M. M., n° 17044999 C.

« 4. [...] Les sources d'information géopolitiques publiques disponibles, notamment un rapport du Secrétariat d'État aux migrations de la Confédération suisse du 31 mai 2017 intitulé « Focus Somalie Clans et minorités » montre que **la situation des orphelins dont la famille d'origine est inconnue reste socialement précaire dans la société somalienne.** [...] Ainsi, il résulte de ce qui précède que **M. Y. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa situation d'orphelin de naissance sans rattachement clanique établi.** Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. »

SOURCES CONSULTEES

Toutes les sources ont été consultées en mars et avril 2022.

1. Organisations gouvernementales, internationales

- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Somalia: Prevalence of forced or arranged marriages in Somalia; consequences for a young woman who refuses to participate in a forced or arranged marriage*, 2007.
<https://www.justice.gov/sites/default/files/eoir/legacy/2013/12/13/SOM102612.E.pdf>
- Confédération Suisse, Secrétariat d'Etat aux Migrations, *Focus Somalie, Clans et minorités*, Berne, 2017.
<https://fr.readkong.com/page/focus-somalie-clans-et-minorites-traduit-par-le-cgra-3382818>
- Danish Immigration Service, *Report on Minority Groups in Somalia*, 2000.
https://www.ecoi.net/en/file/local/1412772/470_1161683683_somalianov2000.pdf
- Danish Immigration Service, *Security Situation, al-Shabaab Presence, and Target Groups*, 2017. <https://www.refworld.org/docid/58cbf55d4.html>
- European Asylum Support Office, *Somalia Actors: Country of Origin Information Report*, 2021.
https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_07_EASO_COI_Report_Somalia_Actors.pdf
- European Asylum Support Office, *Somalia Security Situation: Country of Origin Information Report*, September 2021.
https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2021_09_EASO_COI_Report_Somalia_Security_situation_new_AC.pdf
- European Asylum Support Office, *Somalia Targeted Profiles: Country of Origin Information Report*, September 2021.
https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2021_09_EASO_COI_Report_Somalia_Targeted_profiles.pdf
- GOITOM, Hanibal, *Somalia: Treatment of Religious Minorities* (Report for the U.S. Department of Justice), 2016. <https://www.justice.gov/eoir/file/884961/download>
- International Crisis Group, *Women and Al-Shabaab's Insurgency*, 27 juin 2019.
<https://www.crisisgroup.org/africa/horn-africa/somalia/b145-women-and-al-shabaabs-insurgency>
- Ministerie van Buitenlandse Zaken, *Country of Origin Information Report on South and Central Somalia*, mars 2019. <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1175151/download>

- The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, Country of Origin Information Report on South and Central Somalia, March 2019. <https://www.ecoi.net/en/document/2010322.html>

- United States Department of State, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Somalia, Section 6, 2016. <https://www.refworld.org/docid/5716120a8.html>

2. **ONG, Think Tanks**

- Austrian Centre for Country of Origin & Asylum Research and Documentation (ACCORD), *Clans in Somalia: Report on a Lecture by Joakim Gundel, COI Workshop Vienna 15 May 2009*, 2009.

https://www.ecoi.net/en/file/local/1193130/90_1261130976_accord-report-clans-in-somalia-revised-edition-20091215.pdf

- BARNES, Cedric & HASSAN, Harun, The Rise and Fall of Mogadishu’s Islamic Courts, *Journal of Eastern African Studies*, vol. 1 (2), 2007.

<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/17531050701452382>

- Center for Strategic and International Studies (CSIS), *Examining Extremism: Harakat al Shabaab al Mujahideen (al Shabaab)*, 2021.

<https://www.csis.org/blogs/examining-extremism/examining-extremism-harakat-al-shabaab-al-mujahideen-al-shabaab>

- GUNDEL Joakim & DHARBAXO Ahmed A. Omar for the Danish Refugee Council, The predicament of the ‘Oday’*, The role of traditional structures in security, rights, law and development in Somalia, 2006.

https://cdn.logcluster.org/public/documents/Gundel_The%2520role%2520of%2520traditi%2520onal%2520structures.pdf

- Harvard Divinity School, *Islamic Courts Union*.

<https://rpl.hds.harvard.edu/faq/islamic-courts-union>

- KAPLAN, Eben, *Somalia’s High Stakes Power Struggle*, 2006.

<https://www.cfr.org/backgrounder/somalias-high-stakes-power-struggle>

- Minority Rights Group International, *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples: Somalia*, mai 2018. <https://minorityrights.org/country/somalia/>

- SCHAEFER, Ahren & BLACK, Andrew, Clan and Conflict in Somalia: Al Shabaab and the Myth of “Transcending Clan Politics”, *Terrorism Monitor*, vol. 9 (40), 2011.

<https://jamestown.org/program/clan-and-conflict-in-somalia-al-shabaab-and-the-myth-of-transcending-clan-politics/>

- Stanford University, Center for International Security and Cooperation (CISAC), *Islamic Courts Union*, février 2019.

https://cisac.fsi.stanford.edu/mappingmilitants/profiles/islamic-courts-union#_ftnref11

3. Législation et jurisprudence

- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 11 mars 2022, M.A., n° 21058275 C.
<http://www.cnda.fr/content/download/188978/1810431/version/1/file/CNDA%2011%20mars%202022%20M.%20A.%20%20n%C2%B0%2021058275%20C.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 30 avril 2021, M. H., n° 21002693 C.
<http://www.cnda.fr/content/download/182484/1775454/version/1/file/CNDA%2030%20avril%202021%20M.%20H.%20%20n%C2%B021002693%20C.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 29 mars 2021, Mme T., n°20024823 C+.
<http://www.cnda.fr/content/download/182474/1775418/version/1/file/CNDA%2029%20mars%202021%20Mme%20T.%20n%C2%B020024823%20C%2B.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 18 mars 2021, Mme O., n° 20040394 C.
<http://www.cnda.fr/content/download/180666/1766614/version/1/file/CNDA%2018%20mars%202021%20Mme%20O.%20n%C2%B020040394%20C.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 3 mars 2021, M.M., n° 20007059 C.
<http://www.cnda.fr/content/download/180669/1766623/version/1/file/CNDA%203%20mars%202021%20M.%20M.%20n%C2%B020007059%20C.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 5 février 2021, Mme.A, n° 19032777 C+.
<http://www.cnda.fr/content/download/179756/1761834/version/1/file/CNDA%205%20fev%202021%20Mme%20A.%20n%C2%B019032777%20C%2B.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 16 décembre 2020, M. Y., n° 20015807 C+.
<http://www.cnda.fr/content/download/178126/1752170/version/1/file/CNDA%2016%20dec%202020%20M.%20Y.%20n%C2%B020015807%20C%2B.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 1er septembre 2020, Mme A., n° 18053674 C+.
<http://www.cnda.fr/content/download/176443/1740621/version/1/file/CNDA%201er%20septembre%202020%20Mme%20A.%20n%C2%B018053674%20C%2B.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 23 juillet 2020, M. A. n° 19047533 C.
<http://www.cnda.fr/content/download/176441/1740615/version/2/file/CNDA%2023%20juillet%202020%20M.%20A.%20n%C2%B019047533%20C.pdf>

- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 2 octobre 2019, Mme L., n° 19003209 C. <http://www.cnda.fr/content/download/166115/1670798/version/1/file/CNDA%202%20octobre%202019%20Mme%20L.%20%20n%C2%B019003209%20C.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 20 mars 2019, Mme K., n° 18030347 C. <http://www.cnda.fr/content/download/158631/1605251/version/1/file/CNDA%2020%20mars%202019%20Mme%20K.%20%20n%C2%B018030347%20C%20.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 20 mars 2019, M. M., n° 17044999 C. <http://www.cnda.fr/content/download/158629/1605236/version/1/file/CNDA%2020%20mars%202019%20M.%20Y.%20n%C2%B017044999%20C.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 23 mars 2018, Mme S., n° 17037345 C. <http://www.cnda.fr/content/download/132797/1346272/version/1/file/CNDA%2023%20mars%202018%20Mme%20S.%20n%C2%B017037345%20C.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualités jurisprudentielles, sélection de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile*, 21 mars 2017, Mme M. épouse H., n° 15036507 C. <http://www.cnda.fr/content/download/99770/966048/version/1/file/CNDA%2021%20mars%202017%20Mme%20M.%20%20C3%A9pouse%20H.%20n%C2%B0%2015036507%20C.pdf>
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Contentieux du droit d'asile Année 2020*, décision du 1er septembre 2020, Mme A. n° 18053674 C+. http://www.cnda.fr/content/download/180387/1765207/version/1/file/CEREDOC_REC_2020_Recueil%202020.pdf

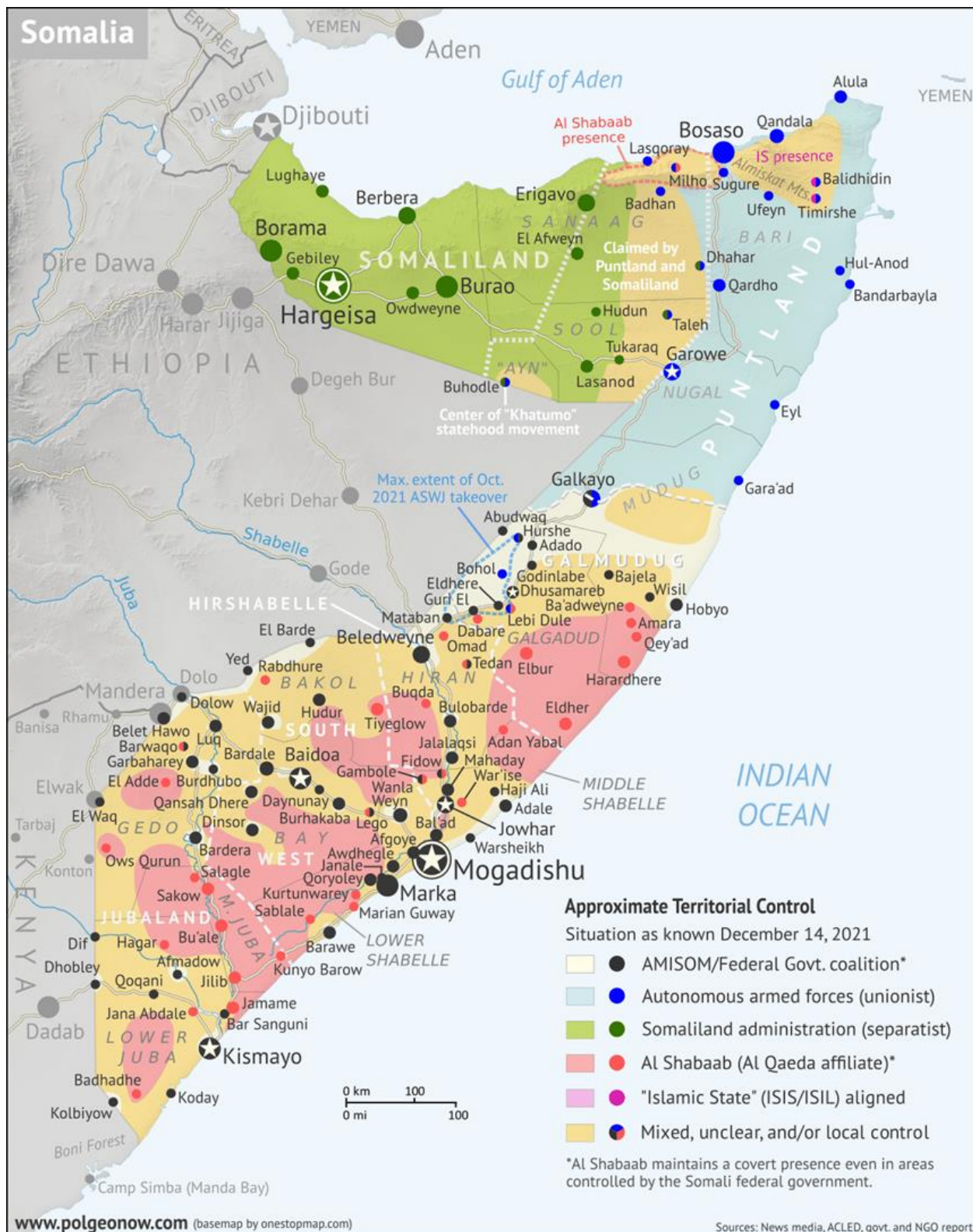
4. Autres

- Political Geography Now, *Somalia Control Map & Timeline - December 2021*, 2021. <https://www.polgeonow.com/search/label/somalia>

ANNEXES

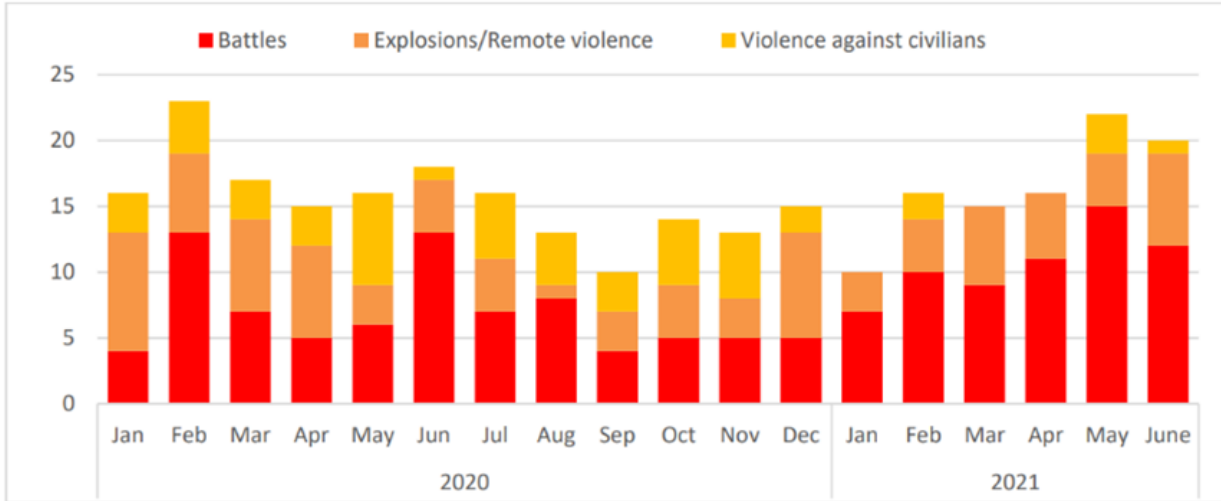
Annexe 1 : Carte du contrôle territorial en Somalie

Source : Political Geography Now, *Somalia Control Map & Timeline – December 2021*, 2021



Annexe 2 : Shabelle Hoose – Évolution des événements sécuritaires codés batailles, explosion/violence à distance et violence contre les civils du 1 janvier 2020 à juin 2021

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Security Situation: Country of Origin Information Report*, 21 septembre 2021



Annexe 3 : Shabelle Hoose – Répartition des événements de sécurité par district du 1 janvier 2020 à juin 2021

Source: European Asylum Support Office, *Somalia Security Situation: Country of Origin Information Report*, 21 septembre 2021

